

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.793 du 25 septembre 2000

A.95.667/XIII-1865

En cause : **COLLIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative
à responsabilité limitée
SOCIETE POUR LA COORDINATION DE
LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT
D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Tanguï VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2000 par
Jean-Luc COLLIN, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir

délivré le 6 juillet 2000 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", en vue de l'exécution de travaux techniques pour le tirage du 2^e terne de la ligne existante 220 kV Aubange-Esch et pour le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant qui tend à ce que soient prononcées des mesures provisoires;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du permis précité;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. WAUCQUEZ, loco Me E. PIRET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 septembre 2000, l'avocat de la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET

DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate du permis attaqué, que le requérant fait valoir "des craintes quant à sa santé, celle de sa famille et de tous les habitants (près de 300 familles du côté belge) qui, comme lui, résident sous ou à proximité immédiate de la ligne"; qu'"il souligne que la mise en oeuvre de la seconde ligne augmentera le champ électromagnétique, comme précisé dans la notice d'évaluation des incidences, ce qui impliquera un accroissement des risques de préjudice grave"; qu'il invoque, à cet égard, diverses études scientifiques; qu'il ajoute qu'"il ressort de la note déposée par la C.P.T.E. dans le cadre de l'analyse du même litige en présence d'un autre requérant que le second terme aurait pour fins d'alimenter une centrale T.G.V. (turbine gaz-vapeur) en construction au Luxembourg", que cette centrale devrait être terminée en 2001 et que "selon divers spécialistes de nombreux travaux de finition (essais, mesures, connexions, ...) ne peuvent être effectués qu'après la mise en action de la centrale" de sorte que "l'annulation (sic) du permis litigieux conserve toute son utilité jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux en ce compris ceux de finition conditionné par la fin de la construction de l'usine du Luxembourg"; qu'il joint une attestation signée par "de nombreux riverains qui attestent de l'inexistence de travaux entre le 25 juillet et le 15 septembre 2000";

Considérant que l'accomplissement des travaux techniques relatifs à l'installation d'un second terme avait déjà été largement entamé sous l'empire des permis délivrés les 1^{er} octobre et 3 novembre 1998 à la partie intervenante, et dont l'exécution avait été suspendue par

l'arrêt n° 82.130 du 20 août 1999; qu'il ressort du "rapport dispatching Namur" - rapport journalier du jeudi 3 août 2000 - que, ce jour, à 20h19, le réseau 220 kV - L 220-512 : Aubange-Esch D a fait l'objet d'une première mise sous tension "OK"; que d'un autre document, qui est un avis de mise en service d'installation nouvelle, il apparaît que la mise en service a été effectuée le 3 août 2000; que les considérations et attestation du requérant sont impuissantes à enlever toute valeur à ces deux documents techniques qui certes émanent de la partie intervenante, mais contre lesquels le requérant ne s'inscrit pas en faux; qu'il s'ensuit que, pour ce qui est du second terme, le permis attaqué a déjà été entièrement exécuté; que, à cet égard, le préjudice allégué ne pourrait plus être évité par un arrêt de suspension, les travaux étant terminés et la mise en service - laquelle ne nécessite pas d'autorisation particulière - étant effectuée;

Considérant, quant au "remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques" autorisé par le permis attaqué, qu'il n'a pas encore eu lieu; que, toutefois, la partie intervenante a déclaré à l'audience qu'elle ne mettrait pas le permis à exécution à ce sujet car le permis vise un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques aérien, c'est-à-dire de pylône à pylône, en remplacement de l'actuel câble de garde; qu'elle a précisé qu'elle placerait le câble de garde jointif à un câble de fibres optiques sous terre, et non pas en l'air; qu'il s'ensuit que des décisions administratives autres doivent être prises pour le placement souterrain desdits câbles, le permis attaqué ne visant pas un tel placement souterrain; qu'en outre, la demande de suspension ne fait aucunement état d'un préjudice concernant ces câbles de garde et de fibres optiques, à les supposer aériens comme le prévoit le permis attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

Considérant que, à défaut de suspension, la demande de mesures provisoires, qui en est l'accessoire, ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre
deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.